

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les soins à domicile et en milieu communautaire ainsi que les soins de longue durée (2023-2024 à 2027-2028), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83129

Gouvernement du Québec

Décret 686-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution Canada-Québec – Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive pour la période du 14 février 2022 au 31 mars 2027;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83130

Gouvernement du Québec

Décret 687-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'établissement du Programme d'assistance financière spécifique relatif à l'érosion de la digue Morier constatée le 3 décembre 2023

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ont constaté, le 3 décembre 2023, que la digue Morier était affectée par de l'érosion;

ATTENDU QUE ce phénomène d'érosion a nécessité l'évacuation de citoyens et causé des dommages et que des municipalités et des organismes ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE cet événement constitue un sinistre réel ou imminent;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret numéro 673-2023 du 29 mars 2023, relativement à un risque imminent d'inondation constaté le 3 décembre 2023, dans des municipalités du Québec, par l'arrêté numéro AM 0161-2023 du 5 décembre 2023, et élargi le territoire d'application par l'arrêté numéro AM 0163-2023 du 18 décembre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer la mise en œuvre de ce programme par l'établissement d'un programme d'assistance financière spécifique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'assistance financière spécifique relatif à l'érosion de la digue Morier constatée le 3 décembre 2023, annexé au présent décret;

QUE ce programme soit mis en œuvre sur le territoire des municipalités suivantes :

Région 07 — Outaouais

Bowman	Municipalité
Lac-Sainte-Marie	Municipalité

Région 15 — Laurentides

Chute-Saint-Philippe	Municipalité
Ferme-Neuve	Municipalité
Kiamika	Municipalité
Lac-des-Écorces	Municipalité
Lac-du-Cerf	Municipalité
Lac-Saguay	Village
Mont-Laurier	Ville
Notre-Dame-de-Pontmain	Municipalité
Notre-Dame-du-Laus	Municipalité
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Municipalité

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Programme d'assistance financière spécifique relatif à l'érosion de la digue Morier constatée le 3 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I	Raison d'être
Section II	Objet et champ d'application
Section III	Assistance de dernier recours et remboursement
Section IV	Demande d'assistance et délais
Section V	Faillite
Section VI	Précarité financière
Section VII	Respect des normes applicables
Section VIII	Détermination du montant de l'assistance
Section IX	Modalités de versement de l'assistance

CHAPITRE 2

ASSISTANCE POUR LES PARTICULIERS

Section I	Champ d'application et admissibilité
Section II	Hébergement temporaire et ravitaillement
Section III	Dommages aux biens meubles
Section IV	Frais de déménagement ou d'entreposage
Section V	Dommages à la résidence
§1.	Travaux d'urgence et travaux temporaires
§2.	Dommages à la résidence
§3.	Assistance maximale

CHAPITRE 3

AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

Section I	Champ d'application et admissibilité
Section II	Mesures d'intervention et de rétablissement

CHAPITRE 4

AIDE POUR LES ORGANISMES PORTANT ASSISTANCE AUX SINISTRÉS

Section I	Champ d'application
Section II	Dépenses admissibles
Section III	Frais raisonnables

ANNEXE A	EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES
ANNEXE B	BIENS MEUBLES ADMISSIBLES
ANNEXE C	TRAVAUX D'URGENCE
ANNEXE D	TRAVAUX TEMPORAIRES
ANNEXE E	COMPOSANTS ADMISSIBLES
PARTIE 1	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ
PARTIE 2	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE ADMISSIBLES À UNE AIDE
ANNEXE F	MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT
ANNEXE G	MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I RAISON D'ÊTRE

1. Le présent programme est établi par le gouvernement conformément à l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

SECTION II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le programme s'applique en remplacement du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté n^o 0161-2023 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »), dont le territoire d'application a été élargi par l'arrêté n^o 0163-2023 du ministre.

Le programme établit les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une aide ou d'une indemnité (ci-après dénommées « assistance ») en raison de l'érosion de la digue Morier (ci-après dénommé « sinistre ») constatée le 3 décembre 2023.

Il s'applique sur le territoire des municipalités pour lequel il est mis en œuvre (ci-après dénommées « municipalités »).

Le ministre est responsable de l'application et de l'administration de ce programme.

3. Le programme vise à assister financièrement les particuliers, les municipalités et les organismes leur portant assistance (ci-après dénommés « organismes »).

Aux fins de l'application du programme, est un sinistré :

1^o un propriétaire d'une résidence principale (ci-après dénommée « résidence ») ou un locataire (ci-après dénommés « particuliers ») visés par le CHAPITRE 2.

2^o une municipalité visée par le CHAPITRE 3. Sont considérées comme une municipalité une autorité locale et une autorité régionale.

4. Une assistance est accordée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui sont prévus expressément dans le programme.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'ANNEXE A.

SECTION III ASSISTANCE DE DERNIER RECOURS ET REMBOURSEMENT

5. Le programme prévoit une assistance de dernier recours, sauf pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement qui constituent une assistance de premier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il n'a donc pas pour objet d'assister un sinistré ou un organisme qui reçoit ou peut recevoir une compensation provenant d'une autre source que le programme pour une même mesure, les mêmes frais, les mêmes dépenses, un même dommage ou les mêmes travaux, sauf s'il s'agit :

1^o d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public;

2^o d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance. Dans ce cas, l'indemnité et la franchise sont d'abord imputées à des mesures, des frais, des dépenses, des dommages et des travaux non admissibles au programme. Le solde est ensuite soustrait de l'assistance, s'il y a lieu, pour éviter toute double indemnisation.

6. Le sinistré ou l'organisme doit rembourser au ministre l'assistance de dernier recours versée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'une assistance d'une autre source que le programme, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public ou d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance. Dans ce dernier cas, il doit rembourser l'assistance reçue en vertu du programme s'il y a une double indemnisation avec l'indemnité reçue d'une compagnie d'assurance, y compris la franchise.

SECTION IV DEMANDE D'ASSISTANCE ET DÉLAIS

7. Pour obtenir une assistance, le sinistré ou l'organisme doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Une demande par résidence, municipalité ou organisme doit être soumise. Cette demande doit être présentée dans les trois mois à partir du moment où le programme lui est applicable, à moins de circonstances particulières.

8. Le sinistré ou l'organisme doit utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives dans le délai déterminé par le ministre.

SECTION V FAILLITE

9. Aucune assistance n'est accordée au particulier ou à l'organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens.

Le premier alinéa ne s'applique pas au particulier en ce qui concerne, ses frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement (article 16), ses biens meubles (article 17) ainsi que les travaux d'urgence (article 20) ni au propriétaire en ce qui concerne sa résidence (article 22) lorsque le syndic renonce à tous droits, titres et intérêts qu'il détient dans la résidence, conformément à l'article 20 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC (1985), chapitre B-3).

SECTION VI PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

10. Le ministre peut annuler, en tout ou en partie, la participation financière du particulier en situation financière précaire au moment du sinistre ou en raison de celui-ci.

SECTION VII RESPECT DES NORMES APPLICABLES

11. Toute action posée par le sinistré ou l'organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures ou effectuer des travaux prévus dans le programme doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toutes les autres normes applicables.

SECTION VIII DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ASSISTANCE

12. Le montant de l'assistance auquel a droit le sinistré est établi en prenant notamment en considération :

1° le prix courant du marché;

2° le moindre du coût de :

a) la location ou l'achat d'un bien ou d'un équipement;

b) la réparation ou le remplacement d'un bien, d'un composant ou d'un équipement par un bien, un composant ou un équipement de qualité équivalente ou standard;

3° le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer les travaux;

4° le coût moyen de la main-d'œuvre selon le domaine d'activité;

5° les biens, les composants, les travaux, les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et la main-d'œuvre rendue admissible par le ministre;

6° les taxes;

7° le coût de reconstruction de la résidence déterminé par la municipalité (ci-après dénommé « coût neuf »). Aux fins de l'application du programme, le coût neuf est celui en vigueur au 1^{er} juillet 2022;

8° la saine gestion des fonds publics.

Lorsque la résidence est endommagée, le montant de l'assistance est également établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages faite par le ministre (ci-après dénommée « constat de dommages »).

Ces mêmes critères sont utilisés pour évaluer les frais raisonnables déboursés (ci-après dénommés « débours ») par le sinistré. À cette fin, le ministre peut notamment, aux conditions qu'il détermine, exiger une ou plusieurs soumissions.

13. Lorsque le montant de l'indemnité pouvant être accordée n'est pas prévu dans le programme, il est publié sur le site Web du ministère de la Sécurité publique.

SECTION IX MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ASSISTANCE

14. L'assistance est versée au sinistré ou à l'organisme selon les modalités suivantes :

1° après analyse des documents requis, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 90 % de l'assistance estimée;

2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée ou sur acceptation des pièces justificatives, un paiement partiel ou final peut être versé.

L'aide peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur s'il y a lieu.

CHAPITRE 2

ASSISTANCE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET ADMISSIBILITÉ

15. Le présent chapitre s'applique à un particulier qui a évacué sa résidence ou dont les biens ont subi des dommages.

SECTION II

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET RAVITAILLEMENT

16. Une indemnité est accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier qui a dû évacuer sa résidence, sur recommandation ou ordre d'une autorité compétente, ou qui a dû la quitter pour effectuer des travaux.

Cette indemnité est de 40 \$/jour, du 4^e au 100^e jour, pour chaque occupant permanent de la résidence. Exceptionnellement, si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, le ministre peut la prolonger.

SECTION III

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES

17. Une indemnité, déterminée selon l'ANNEXE B, est accordée au particulier pour ses biens meubles endommagés.

À moins de circonstances exceptionnelles, lorsque le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence est inférieur à 5 centimètres, le montant de l'indemnité correspond à 25 % du montant indiqué à l'ANNEXE B.

SECTION IV

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

18. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée, dans les circonstances déterminées par le ministre, pour le déménagement ou l'entreposage des biens meubles de la résidence du particulier, sans dépasser 2 500 \$.

SECTION V

DOMMAGES À LA RÉSIDENCE

19. La présente section ne s'applique pas au locataire.

§1. Travaux d'urgence et travaux temporaires

20. Une indemnité forfaitaire, fixée selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence, la finition du sous-sol et le type de fondations est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE C. Lorsque les travaux sont effectués en partie par une entreprise, l'indemnité correspond à 25 % de l'indemnité forfaitaire que le propriétaire aurait pu recevoir, sauf si l'entreprise effectue seulement les travaux de démolition des dalles de béton ou des fondations. Aucune indemnité n'est accordée lorsqu'une entreprise effectue en totalité les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE C.

Lorsque les travaux sont effectués en partie ou en totalité par une entreprise, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

21. Une assistance est accordée pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE D.

Une indemnité, égale au salaire minimum, est accordée pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide.

Pour toute autre dépense, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

§2. Dommages à la résidence

22. Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles aux composants d'une résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE E est accordée.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux dommages au sous-sol. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE E et de la nature des travaux à effectuer.

Une aide, égale à 90 % des débours pour les dommages aux composants d'une résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE E, est également accordée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux fissures aux fondations ou aux dalles de béton. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction

des renseignements indiqués dans le constat de dommages. Si le coût de réparation dépasse cette indemnité, une aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, est accordée.

§3. Assistance maximale

23. L'assistance totale accordée en vertu de l'article 22 (dommages à la résidence) ne peut dépasser le moindre du coût neuf ou 385 000 \$.

CHAPITRE 3 AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET ADMISSIBILITÉ

24. Le présent chapitre s'applique à une municipalité qui a déployé des mesures d'intervention ou de rétablissement.

25. L'aide prévue au présent chapitre est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

Lorsque les débours visent le salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

SECTION II MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

26. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'ANNEXE F.

CHAPITRE 4 AIDE POUR LES ORGANISMES PORTANT ASSISTANCE AUX SINISTRÉS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

27. Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire qui a pris des mesures de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement afin d'assister les sinistrés.

De manière exceptionnelle, il s'applique également à un organisme communautaire ou à un organisme sans but lucratif qui a pris les mesures demandées par le ministre.

SECTION II DÉPENSES ADMISSIBLES

28. Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes :

1° de l'organisme communautaire pour les mesures énumérées à l'ANNEXE G;

2° de l'organisme pour les mesures qu'il a prises à la demande du ministre.

Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est également accordée pour les heures normales d'un employé régulier d'un organisme communautaire qui assiste, à la demande du ministre ou avec son accord préalable, un sinistré pour effectuer certaines démarches liées à son rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après qu'une telle assistance a eu lieu s'il juge qu'elle était nécessaire.

Lorsque les frais raisonnables déboursés visent le salaire versé, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

SECTION III FRAIS RAISONNABLES

29. Le ministre considère, aux fins de l'établissement du caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1° le nombre de sinistrés assistés par l'organisme;

2° l'ampleur du sinistre;

3° le prix courant pour :

a) le matériel et les denrées de première nécessité, leur transport et leur distribution,

b) la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre;

4° le coût moyen des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;

5° le coût moyen de la main-d'œuvre, selon le domaine d'activité de l'organisme, basé notamment sur :

a) le nombre d'heures habituellement requis pour assister les sinistrés,

b) le salaire d'un employé supplémentaire et les heures supplémentaires d'un employé régulier,

c) les heures normales d'un employé régulier lorsqu'il assiste un sinistré pour effectuer certaines démarches liées à son rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux;

6° les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre, déterminés en fonction des taux établis par le gouvernement pour une telle utilisation;

7° les frais liés aux communications.

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont exclus du programme :

1° les pertes et les dommages dont le sinistré ou l'organisme est responsable;

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger;

3° les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance d'une autre source;

4° tout véhicule;

5° les biens de luxe;

6° les frais pour l'obtention d'une soumission;

7° le coût des permis municipaux;

8° les pertes de revenus;

9° les frais d'intérêts;

10° les frais bancaires;

11° les biens liés à un culte religieux;

12° les animaux de ferme;

13° les boisés;

14° les plantations d'arbres;

15° les cultures sur pied;

16° la croissance d'une récolte;

17° les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

ANNEXE B BIENS MEUBLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les biens meubles suivants selon les montants indiqués :

Cuisine et salle à manger (montant par cuisine et salle à manger)			
Un réfrigérateur	1 300 \$	Un four à micro-ondes	250 \$
Une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	1 200 \$	Une batterie de cuisine	200 \$
Une table et quatre chaises	1 100 \$	Ustensiles	200 \$
Petits appareils électroménagers	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Un ensemble de vaisselle	150 \$
Un lave-vaisselle	800 \$		
Cuisine et salle à manger (montant par article)			
Vaisselle ou buffet	400 \$	Chaise de cuisine additionnelle/ Tabouret	125 \$

Salon et salle familiale (montant par article)			
Divan	1 200 \$	Téléviseur	550 \$
Causeuse	900 \$	Meuble pour téléviseur	300 \$
Futon	600 \$	Table	200 \$
Fauteuil	600 \$	Lampe	100 \$
Chambre à coucher (montant par article)			
Matelas et sommier pour deux	1 200 \$	Base de lit simple	300 \$
Matelas et sommier simple	500 \$	Table de chevet	150 \$
Base de lit pour deux	500 \$	Lampe de chevet	100 \$
Bureau ou commode	400 \$	Miroir	50 \$
Buanderie ou salle de bain (montant par buanderie ou salle de bain)			
Une laveuse	1 000 \$	Une sècheuse	900 \$
Divers (montant par résidence)			
Deuxième réfrigérateur	1 300 \$	Un aspirateur	300 \$
Appareils électroniques	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Une tondeuse	300 \$
Une souffleuse	1 000 \$	Un fer à repasser	50 \$
Un congélateur	600 \$	Une planche à repasser	50 \$
Outils d'entretien	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$		
Divers (montant par article)			
Climatiseur portatif ou mural	700 \$	Ventilateur	100 \$
Ordinateur de bureau ou portable	500 \$	Humidificateur	100 \$
Déshumidificateur	350 \$	Poubelle extérieure, bac de recyclage et composteur	100 \$
Tablette électronique	250 \$	Rideaux et stores	100 \$ par fenêtre
Armoire, bibliothèque, étagère	200 \$	Fer à cheveux	50 \$
Chaise d'ordinateur	200 \$	Rasoir électrique	50 \$
Imprimante	200 \$	Séchoir	50 \$
Classeur	200 \$	Téléphone	40 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$	Poubelle intérieure	30 \$
Article (montant par occupant permanent)			
Vêtements, sauf les vêtements de luxe	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 2 000 \$	Équipements pour personne handicapée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par personne ayant un handicap
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Linge de maison (litterie, serviettes, linge de cuisine)	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$

Article (montant par occupant permanent) – suite

Articles de sport	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Livres et matériel nécessaires pour un étudiant à temps plein	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 300 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 600 \$ pour le 1 ^{er} occupant permanent et 100 \$ par occupant permanent additionnel	Articles pour enfant	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par enfant

ANNEXE C
TRAVAUX D'URGENCE

Sont admissibles les travaux d'urgence suivants que le particulier peut effectuer pour éviter l'aggravation des dommages à sa résidence :

- 1^o pompage de l'eau;
- 2^o démolition;
- 3^o élimination des débris;
- 4^o nettoyage;
- 5^o désinfection;
- 6^o extermination;
- 7^o décontamination;
- 8^o déshumidification.

Sont également admissibles les travaux de démolition et d'élimination des débris pour permettre la réparation ou le remplacement d'un composant endommagé énuméré à l'ANNEXE E.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE D
TRAVAUX TEMPORAIRES

Sont admissibles les travaux temporaires suivants que le particulier peut effectuer afin que sa résidence soit habitable ou fonctionnelle avant la réalisation des travaux permanents :

- 1^o rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence;
- 2^o pose d'une isolation minimale;
- 3^o placardage des ouvertures.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE E
COMPOSANTS ADMISSIBLES
PARTIE 1
COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ

Sont admissibles au versement d'une indemnité, les composants suivants d'une résidence :

- 1^o dalles de béton, drain français, charpente;
- 2^o abris d'auto et garage ainsi qu'entrées de sous-sol. Toutefois, les abris d'auto et le garage doivent faire partie intégrante de la structure de la résidence;
- 3^o revêtement extérieur et cheminées;
- 4^o toiture;
- 5^o galeries extérieures, y compris marches et main courante. Les galeries extérieures doivent être d'une dimension maximale de 1,20 m x 1,80 m et donner accès à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 6^o portes extérieures et fenêtres;
- 7^o isolation de la structure et des murs;
- 8^o entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;
- 9^o tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;
- 10^o limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 11^o systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air ainsi que système de climatisation;
- 12^o réservoirs à eau chaude;
- 13^o faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;

14^o placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

15^o comptoirs, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence.

PARTIE 2 **COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE ADMISSIBLES** **À UNE AIDE**

Sont admissibles au versement d'une aide les composants suivants :

1^o fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs;

2^o pompe et puits de captation, système d'épuration des eaux usées, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable;

3^o équipements pour personnes handicapées (occupant permanent);

4^o bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence.

ANNEXE F **MESURES D'INTERVENTION ET DE** **RÉTABLISSEMENT**

Sont admissibles les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement suivantes :

1^o mise en place d'un périmètre de sécurité;

2^o évacuation et sauvetage des sinistrés;

3^o établissement et gestion d'un centre d'hébergement ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de sinistrés et l'ampleur du sinistre;

4^o achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;

5^o signalisation et éclairage d'urgence;

6^o surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;

7^o établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux;

8^o frais liés aux communications;

9^o fermeture d'un chemin;

10^o ouverture et entretien d'un chemin temporaire pour permettre l'évacuation;

11^o salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

12^o frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;

13^o location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure d'intervention ou de rétablissement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE G **MESURES PRISES PAR L'ORGANISME** **COMMUNAUTAIRE**

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

1^o mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement;

2^o accueil et identification des sinistrés;

3^o identification des besoins des sinistrés;

4^o liaison avec les ressources du milieu;

5^o diffusion d'informations pour soutenir les sinistrés;

6^o gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;

7^o coordination des offres spontanées de bénévoles;

8^o remise en état des lieux utilisés;

9^o achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de bons permettant aux sinistrés de les acquérir;

10^o assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

83131

Gouvernement du Québec

Décret 690-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cet avenant et le versement à cette dernière d'une contribution maximale de 8 069 205 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 354-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 29 mars 2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 567-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel a été conclu le 30 mars 2022, afin notamment de prolonger la durée de cette entente jusqu'au 31 mars 2024 et d'en modifier le titre en conséquence;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 afin de maintenir la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme

d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), la compétence prévue par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut notamment conclure avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;